

Souscripteur

FEDERATION FRANCAISE DE TIR
38 RUE BRUNEL
75017 PARIS

RESPONSABILITE CIVILE et INDEMNITES CONTRACTUELLES

EN CAS DE SINISTRE, DECLARATION D'ACCIDENT A ADRESSER A LA
FFTIR DANS LES 48 HEURES.

PORTES OUVERTES: INFORMATION A ADRESSER A LA FFTIR ET AU
CABINET SAMTA 16-18, AVENUE DE VILLIERS 75017 PARIS
PREALABLEMENT A LA MANIFESTATION (cf. page 5 du contrat)

La présente assurance est conclue entre AGF ASSURANCES, dénommée l'Assureur et la FEDERATION FRANCAISE DE TIR, dénommée le Contractant.

Les documents suivants font partie du contrat :

- les présentes Conditions Particulières ainsi que tous les avenants émis postérieurement à la date d'effet du contrat ;
- l'intercalaire d'Assurance Responsabilité Civile et Individuelle Accident, ainsi que tous les avenants émis postérieurement à la date d'effet du contrat ;
- le tableau récapitulatif des Garanties Individuelle Accident ;
- les Conditions Générales Multirisque Association n° COMO2318/02/01.

L'Assuré reconnaît avoir reçu ces documents avant la signature du contrat et en avoir pris connaissance.

Rappel du Code des Assurances :

- **toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle à la conclusion ou en cours du contrat ainsi que toute omission ou inexactitude dans les déclarations entraînent :**
 - . la nullité du contrat, lorsqu'elles sont faites de mauvaise foi, même si elles sont sans influence sur le sinistre (article L. 113-8).
 - . la réduction des indemnités en cas de bonne foi (article L.113-9).
- **En cours de contrat, toute circonstance nouvelle qui a pour conséquence soit d'aggraver les risques, soit de les diminuer, soit d'en créer de nouveaux, et rend de ce fait inexacts ou caduques les déclarations faites à la conclusion du contrat, doit être notifiée à l'Assureur par lettre recommandée dans un délai de quinze jours à partir du moment où l'Assuré en a eu connaissance (article L.113-2).**

Sont nuls tous renvois, adjonctions ou modifications matérielles non approuvés par remplacement du contrat, par lettre ou avenant de l'Assureur.

Les présentes Conditions Particulières sont composées de 27 pages numérotées de 1 à 27.

FEDERATION FRANCAISE DE TIR
RESPONSABILITE CIVILE ET INDEMNITES CONTRACTUELLES

INDEX

| | |
|--|----------------|
| TITRE I : ACTIVITES GARANTIES (dont portes ouvertes) | Page 4 |
| TITRE II : DEFINITIONS | Page 6 |
| TITRE III : GARANTIES | Page 8 |
| <u>Article I</u> : Responsabilité civile | Page 8 |
| Dispositions Particulières : | |
| . intoxications alimentaires | Page 8 |
| . faute inexcusable | Page 8 |
| . faute intentionnelle | Page 9 |
| . maladies professionnelles | Page 9 |
| . accidents de trajet entre co-préposés | Page 9 |
| . utilisation de véhicules terrestres à moteur | Page 9 |
| . vols par préposés et négligences ayant facilité l'accès des voleurs | Page 10 |
| . dispositions spéciales (pollution et atteintes à l'environnement, assurance du personnel et matériel des services publics) | Page 10 |
| . R.C. du fait des biens confiés - R.C. dépositaire | Page 11 |
| . vol vestiaire | Page 11 |
| . occupation temporaire des locaux | Page 11 |
| . installations et matériels sportifs | Page 11 |
| <u>Article II</u> : Défense recours | Page 12 |
| <u>Article III</u> : Exclusions (RC et Défense recours) | Page 13 |
| <u>Article IV</u> : Territorialité | Page 17 |
| <u>Article V</u> : Montant des garanties RC | Page 17 |
| <u>Article VI</u> : Indemnités contractuelles | Page 18 |
| Exclusions | Page 19 |
| Garanties indemnités contractuelles | Page 20 |
| TITRE IV : Modalités d'application des garanties | Page 20 |
| TITRE V : Cotisation | Page 21 |
| TITRE VI : Sinistres | Page 23 |
| TITRE VII : La vie du contrat | Page 25 |
| Annexe : Tableau récapitulatif des garanties indemnités contractuelles | Page 28 |

POLICE N° 34966899

Responsabilité Civile et Indemnités Contractuelles

La garantie du contrat est acquise du 1^{er} au 30 septembre inclus pour tous les licenciés déjà inscrits la saison précédente.

TITRE I - ACTIVITES GARANTIES

↪ Sont assurées les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile, du fait des activités déclarées, en raison des :

- dommages corporels,
 - dommages matériels,
 - dommages immatériels consécutifs,
- causés aux tiers et résultant notamment :
- de son fait, au cours de ses activités professionnelles,
 - des personnes, préposés, salariés ou non, personnel intérimaire, apprentis, et toute personne qui participe aux activités de l'association,
 - des biens immeubles ou meubles dont l'assuré a la propriété ou la garde, nécessaires aux activités de l'association,
 - des animaux domestiques,
 - de la participation de l'Assuré ou de ses préposés à des manifestations à caractère professionnel ou social telles que foires-expositions (y compris lorsque l'Assuré agit en qualité d'exposant), congrès, séminaires, arbre de Noël,
 - à l'occasion de dommages causés aux tiers y compris les membres du club, du fait de chute de pierres.

↪ Sont garanties toutes activités dépendant directement ou indirectement de la FEDERATION FRANCAISE DE TIR et de ses membres, notamment :

- les compétitions officielles ou non organisées pour l'exercice du tir que l'organisme assuré a pour objet de pratiquer,
- les séances d'entraînement y compris les activités physiques,
- les déplacements et voyages nécessités par l'exercice du tir et effectués sous le contrôle ou la direction de la Fédération et organismes affiliés,
- les opérations de chargement et rechargement de munitions, effectuées conformément aux dispositions prévues à cet effet par les textes légaux en vigueur,

➤ le Tir sur cible fixe ou mobile y compris les disciplines Plateaux non gérées par la FEDERATION FRANCAISE DE TIR (disposition limitée aux licenciés FFTIR), à l'aide de toute arme et munie de toutes les autorisations nécessaires et légales prévues par la loi, pour l'utilisation de ces armes, en tous lieux dans le cadre des activités fédérales sous réserve de l'accord des autorités locales lorsque des autorisations sont exigées ou obligatoires.

➤ les travaux effectués bénévolement pour l'aménagement ou l'édification des sites et l'entretien de stands de tir.

➤ les opérations « Portes Ouvertes ».

Sont comprises dans la garantie, les **journées portes ouvertes** organisées pour les entreprises au profit de leurs salariés, soit directement soit par le biais de comités d'entreprises, ainsi que les invités, encadrés par des tireurs licenciés (voir tableau récapitulatif des garanties - obligation de déclaration préalable à la FFTir et à l'assureur Cabinet SAMTA 16-18, avenue de Villiers 75017 PARIS).

AVENANT A COMPTER DU 1^{ER} SEPTEMBRE 2005

Extension de la garantie responsabilité civile pour les opérations « portes ouvertes » effectuées en dehors des installations des clubs pour des initiations de tir à air comprimé

(sur des sites appartenant à des propriétaires privés ou mis à disposition par des collectivités locales)

- L'organisateur devra, préalablement à l'opération « portes ouvertes », confirmer que l'organisation et la prévention du site (protection des tireurs et du public) est identique à celle d'un club de tir.
- Il devra transmettre à l'assureur une attestation de mise à disposition du local avec stipulation du propriétaire ou loueur précisant sa renonciation à recours contre l'organisation « portes ouvertes ».
- Application d'une franchise de 1500 € au club organisateur s'il n'y a pas clause de renonciation.

➤ les manifestations sportives et extra-sportives à caractère privé telles que réunions, bals, fêtes et repas organisés par la Fédération Française de Tir et organismes affiliés et réservées à ces membres et à leurs invités.

TITRE II - DEFINITIONS

Pour l'application des garanties du contrat, on entend par :

ANNEE D'ASSURANCE :

La période comprise entre :

- la date de prise d'effet du contrat et la première échéance principale,
- les deux échéances principales,
- la dernière échéance principale et la date d'expiration ou de résiliation du contrat.

ACCIDENT :

* Pour ce qui concerne la seule garantie « Indemnités Contractuelles » :

Toute atteinte corporelle non intentionnelle de la part de l'assuré provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure.

ASSURE :

* Pour ce qui concerne la garantie « Responsabilité Civile » :

- la Fédération Française de Tir, ses ligues, comités départementaux et sociétés de tirs affiliées,
- ses dirigeants, préposés salariés ou non dans l'exercice de leurs fonctions,
- les auxiliaires et aides bénévoles pendant le temps où ils prêtent leur concours à l'assuré,
- les tireurs licenciés par la Fédération Française de Tir,
- les parents ou personnes civilement responsables de mineurs titulaires de la licence fédérale,
- les tireurs non licenciés mais ayant la qualité de membre donateur bienfaiteur, honoraire des sociétés ou organismes assurés,
- les pupilles mineurs,
- les tireurs occasionnels invités ou visiteurs non licenciés sous réserve de la présence à leurs côtés d'un membre licencié de la Fédération Française de Tir, y compris lors des opérations « Portes Ouvertes », définie ci-dessus.

* Pour ce qui concerne la garantie « Indemnités Contractuelles » :

- les licenciés inscrits.

ASSUREUR :

A.G.F. ASSURANCES.

BIENS CONFIES - RESPONSABILITE CIVILE DEPOSITAIRE :

Les biens meubles appartenant à des tiers, et confiés à l'Assuré dans le cadre de ses activités.

CODE :

Le Code des Assurances.

DOMMAGE CORPOREL :

Toute atteinte corporelle subie par une personne physique.

DOMMAGE MATERIEL :

Toute détérioration, destruction, perte ou vol, de biens meubles ou immeubles, toute atteinte physique à des animaux.

DOMMAGE IMMATERIEL CONSECUTIF :

Tout préjudice pécuniaire qui est la conséquence DIRECTE de dommages corporels et matériels garantis et qui résulte :

- de la privation de jouissance d'un droit,
- de l'interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien meuble ou immeuble,
- de la perte d'un bénéfice.

ECHEANCE PRINCIPALE :

La date indiquée sous cette rubrique au présent contrat.

FRANCHISE :

Part du dommage indemnisable restant dans tous les cas à la charge de l'assuré et déduite de tout règlement de sinistre.

POLLUTION ET ATTEINTES A L'ENVIRONNEMENT :

Tous dommages corporels matériels ou immatériels causés par :

- * des agents transmis par l'atmosphère, l'eau ou le sol,
- * les odeurs, bruits, vibrations, ondes, radiations, rayonnements ou variations de température.

SINISTRE :

- * Toute réclamation, amiable ou judiciaire, portée à la connaissance de l'assureur,
- * Toute déclaration faite par l'assuré à l'assureur d'un fait ou d'un événement susceptible de mettre en jeu une garantie du contrat.

Constitue un seul et même sinistre l'ensemble des réclamations ou déclarations se rattachant à une même cause initiale.

La date du sinistre est la date de la première des réclamations ou déclarations.

SOUSCRIPTEUR :

LA FEDERATION FRANCAISE DE TIR.

TIERS :

Toute personne autre que :

- * l'assuré responsable du sinistre,
- * dans l'exercice de leurs fonctions :
 - les représentants légaux de l'assuré, lorsque ce dernier est une personne morale,

- les préposés de l'assuré responsable, ses stagiaires, candidats à l'embauche et aides bénévoles lorsqu'ils remplissent les conditions leur permettant de bénéficier de la législation sur les accidents du travail.

Les Assurés ayant la qualité de licenciés et de pratiquants sont considérés comme tiers entre eux.

TITRE III - LES GARANTIES

ARTICLE I - GARANTIE RESPONSABILITE CIVILE

Elle s'exerce :

- * pour les conséquences d'évènements aléatoires
- * pour les seules activités déclarées au titre II
- * pour la durée dans les limites territoriales et pour les montants de garantie et de franchise énoncés ci-après et, sous réserve des exclusions.

ELLE S'APPLIQUE AUX CONSEQUENCES PECUNIAIRES DE LA RESPONSABILITE INCOMBANT AUX ASSURES EN RAISON DE DOMMAGES CORPORELS, MATERIELS ET IMMATERIELS CAUSES AUX TIERS.

ASSURANCE OBLIGATOIRE :

Le présent contrat a pour but notamment de satisfaire à l'obligation d'assurance prévue par la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée par la loi n° 92-652 du 13 juillet 1992 et 2000-627 du 6 juillet 2000 et au décret n° 93-392 du 18 mars 1993.

DISPOSITIONS PARTICULIERES

La garantie est étendue aux conséquences pécuniaires de la responsabilité encourue par l'assuré du fait :

*** INTOXICATIONS ALIMENTAIRES**

D'intoxications alimentaires provoquées par l'absorption d'aliments servis à des tiers ou aux préposés de l'assuré dans le cadre des activités garanties définies ci-avant.

*** FAUTE INEXCUSABLE**

D'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle subi par un préposé et résultant de la faute inexcusable de l'assuré, ou d'une personne qui se substitue dans la direction de l'entreprise, la garantie s'appliquant :

- au remboursement des cotisations complémentaires prévues à l'article L.452-2 du Code de la Sécurité Sociale et de l'indemnisation complémentaire à laquelle peut prétendre la victime ou ses ayants droits au titre de l'article I.452-3 du même Code.

- à la défense :
 - . de l'assuré ou des personnes qu'il s'est substituées dans la direction de l'entreprise en cas d'actions dirigées contre eux par la Sécurité Sociale,
 - . de l'assuré et de ses préposés devant les juridictions répressives en cas de poursuites pour homicide ou blessures involontaires à la suite d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle atteignant un préposé de l'assuré.

*** FAUTE INTENTIONNELLE**

D'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle subi par un préposé de l'assuré, causé par la faute intentionnelle d'un autre préposé, la garantie s'appliquant à la défense de l'assuré et à l'indemnisation du préjudice complémentaire de la victime ou de ses ayants droits prévue par l'article L.452-5 du Code de la Sécurité Sociale.

*** MALADIES PROFESSIONNELLES**

De maladies dont l'indemnisation n'est pas prévue par la législation sur les accidents du travail,

- contractées par les préposés de l'assuré pendant ou à l'occasion de leur service,
- causées par les matériels, produits ou matières utilisés dans l'entreprise,
- et constatées médicalement pour la première fois après la date de prise d'effet du contrat et avant la date de sa résiliation.

*** ACCIDENTS DE TRAJET ENTRE CO-PREPOSES**

Des dommages corporels que les préposés peuvent se causer entre eux sur le trajet du domicile au lieu de travail et vice versa, quel que soit le mode de locomotion utilisé, engageant la responsabilité de l'assuré en sa qualité de commettant, et ce, en application de l'article L.455-1 du Code de la Sécurité Sociale.

*** UTILISATION DE VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR**

- De dommages dans la réalisation desquels sont impliqués des véhicules terrestres à moteur, leurs remorques et semi-remorques, les accessoires et produits servant à leur utilisation, les objets, les substances, animaux qu'ils transportent (y compris ceux résultant de la chute de ces accessoires, produits, objets, substances, animaux) dont l'assuré n'a ni la propriété, ni la garde :

. que ses préposés utilisent pour les besoins de service, y compris sur le trajet aller et retour du domicile au lieu de travail ;

En cas d'utilisation habituelle, la garantie s'exerce sous réserve qu'il existe un contrat d'assurance souscrit pour l'emploi du véhicule et comportant une clause d'usage conforme à l'utilisation qui en est faite, sauf cas de force majeure.

. ou qui gênent l'exercice de ses activités et que lui-même ou ses préposés sont ainsi dans l'obligation de déplacer.

- De dommages dans la réalisation desquels sont impliqués des engins automoteurs, et dont l'assuré est reconnu responsable en qualité de gardien :
- . travaillant pour le compte de l'assuré avec un personnel ne faisant pas partie de son entreprise,
- . dont il n'est pas propriétaire, usufruitier, locataire, emprunteur, dépositaire ou détenteur en vertu d'un contrat crédit-bail.

L'assuré conserve tout recours à l'encontre du propriétaire de l'engin automoteur.

* VOL PAR PREPOSES ET NEGLIGENCES AYANT FACILITE L'ACCES DES VOLEURS

Du vol d'objets commis au préjudice de tiers hors de l'enceinte des établissements de l'assuré :

- par ses préposés au cours ou à l'occasion de leurs fonctions,
- par des tiers lorsque sa responsabilité est engagée par suite d'une négligence imputable à lui-même ou à ses préposés.

* DISPOSITIONS SPECIALES

A - POLLUTION ET ATTEINTES A L'ENVIRONNEMENT

La garantie est étendue aux conséquences pécuniaires de la responsabilité encourue par l'assuré en raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs, causés aux tiers en cas de pollution ou d'atteintes à l'environnement LORSQU'ELLES SURVIENNENT DE MANIERE SOUDAINE, FORTUITE, ET CONCOMITANTE.

Montant de la garantie et de la franchise. Ces montants figurent à l'article 5 ci-après.

B - ASSURANCE DU PERSONNEL ET MATERIELS DES SERVICES PUBLICS

Les garanties visées aux paragraphes a) et b) ci-après s'exercent pendant le temps où les personnels et matériels des collectivités publiques concernées sont mis à la disposition de l'assuré ainsi que pendant le trajet aller et retour du lieu du domicile ou de stationnement au lieu de la manifestation.

- a) La garantie est étendue à la responsabilité pouvant incomber à l'Etat, aux Départements et aux Communes en raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés aux tiers par les fonctionnaires, agents ou militaires mis à la disposition de l'assuré et par le matériel (y compris les véhicules terrestres à moteur) de l'administration utilisés par ceux-ci.
- b) La garantie est étendue, indépendamment de toute responsabilité, au bénéfice de l'Etat, des Départements ou des Communes :
 - au remboursement des sommes statutairement dues par eux aux fonctionnaires, agents ou militaires mis à la disposition de l'assuré ou à leurs ayants droits, en raison des dommages corporels subis par eux,

- à la réparation des dommages causés par accident aux matériels utilisés par le personnel précité (notamment les véhicules, effets, équipements, instruments de musique).

* RESPONSABILITE CIVILE DU FAIT DES BIENS CONFIES - RESPONSABILITE CIVILE DEPOSITAIRE

La garantie des biens confiés est acquise à hauteur de 7.622 € avec une franchise de 152 € par sinistre.

↳ Exclusions

- armes,
- bijoux, pièces d'argenterie, fourrures, valeurs mobilières et objets précieux, objets d'art, appareils photos, camescope, téléphone portable,
- moyens de transport.

Toutefois, les dommages causés aux engins de manutention prêtés occasionnellement à l'assuré restent couverts.

* VOL VESTIAIRE

La garantie du contrat est étendue aux conséquences pécuniaires de la responsabilité encourue par l'assuré à l'égard des tiers en raison des vols, disparitions, détériorations de vêtements et objets personnels déposés dans les vestiaires de son établissement.

Si le dépôt a donné lieu à la remise d'une contremarque, la garantie est acquise sans franchise et s'il n'y a pas de remise de contremarque, il sera appliqué une franchise de 45 €.

Cette garantie s'exerce à concurrence de 15.244 € par sinistre.

* OCCUPATION TEMPORAIRE DES LOCAUX

La garantie s'applique aux dommages matériels et immatériels causés par un incendie ou une explosion ayant pris naissance ou survenu dans les locaux mis temporairement à la disposition de l'assuré pour une période inférieure à 30 jours ou par les eaux provenant des mêmes locaux.

* INSTALLATIONS ET MATERIELS SPORTIFS

En ce qui concerne les installations et le matériel (en particulier les tribunes) utilisés par l'assuré pour les besoins des activités garanties, il est convenu que les garanties du présent contrat lui sont acquises sous réserve que ces équipements soient en conformité avec les lois et réglementations en vigueur en particulier les dispositions du Décret n° 93-711 du 27 mars 1993 (Titre 1^{er} - dispositions relatives à l'homologation des enceintes sportives).

ARTICLE II : DEFENSE ET RECOURS

* DEFENSE

L'Assureur assure la défense de l'assuré contre les réclamations des tiers relatives aux dommages garantis par ce contrat et prend en charge les frais et honoraires nécessités par cette défense dans toute procédure judiciaire ou administrative, conformément à l'article L.127-6 du Code des Assurances.

* RECOURS

Garanties :

L'Assureur s'engage à réclamer à ses frais, amiablement ou judiciairement, à tout tiers responsable, la réparation des dommages suivants dans la mesure où ils auraient été garantis par ce contrat s'ils avaient engagé la responsabilité de l'assuré :

- dommages corporels subis par l'assuré ou, si ce dernier est une personne morale, par ses représentants légaux dans l'exercice de leurs fonctions,
- dommages matériels subis par les biens utilisés pour l'exercice des activités garanties ainsi que les dommages immatériels qui en sont la conséquence à l'exclusion des véhicules automobiles.

. Fixation du montant de la demande et arbitrage :

Le montant de la demande est fixé d'un commun accord par l'assuré et par l'assureur.

L'assureur peut décider de ne pas engager ou d'arrêter un recours s'il considère la demande insoutenable ou s'il estime raisonnables les offres adverses.

En cas de désaccord entre l'assuré et l'assureur au sujet de l'exercice du recours, la difficulté est soumise à un arbitre désigné par eux ou, à défaut d'accord sur le choix de cet arbitre, par le Juge des Référé du Tribunal de Grande Instance du domicile de l'assuré saisi à la requête de la partie la plus diligente. L'assureur prend à sa charge les frais de cet arbitrage.

Si contre l'avis de l'assureur ou de l'arbitrage, l'assuré engage ou poursuit une procédure contentieuse à ses frais et obtient une solution plus favorable que celle par eux préconisée, l'assureur lui rembourse le montant de ces frais dans les limites du plafond de garantie.

. Choix du défenseur :

L'assureur désigne le défenseur (avocat ou toute personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur pour défendre, représenter ou servir les intérêts de l'assuré), mais l'assuré peut en choisir un autre dont il paie les honoraires. Ceux-ci lui seront alors remboursés par l'assureur dans la limite de ceux habituellement fixés par le défenseur que ce dernier aurait choisi.

L'assuré a également la liberté de choisir un défenseur chaque fois que survient un conflit d'intérêt entre lui-même et l'assureur.

*** MONTANT DE LA GARANTIE**

Ce montant est celui figurant à l'article V ci-après.

ARTICLE III - EXCLUSIONS

SONT EXCLUS DE LA GARANTIE

A. EN CE QUI CONCERNE LES DOMMAGES CAUSES AUX BIENS CONFIES :

- Les dommages se produisant en cours de transport. L'intervention de l'assureur est maintenue lorsque ceux-ci ne sont pas couverts par des polices spécifiques,
- Les dommages matériels causés par un incendie, une explosion, un dégât des eaux survenant dans les locaux dont l'assuré est propriétaire, locataire ou occupant à titre permanent.

B. TOUTES POLLUTIONS OU ATTEINTES A L'ENVIRONNEMENT, IMPUTABLES :

1. A LA NON CONFORMITE DES INSTALLATIONS DE L'ASSURE AUX DISPOSITIONS LEGISLATIVES OU REGLEMENTAIRES EN VIGUEUR OU L'AGREMENT DES SERVICES COMPETENTS.
2. AU DEFAUT D'EXECUTION REGULIERE DES OPERATIONS D'ENTRETIEN.
3. AUX INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET SOUMISES A AUTORISATION PREFERECTORALE.
4. TOUTES POLLUTIONS N'AYANT PAS UN CARACTERE SOUDAIN ET FORTUIT.

C. LA RESPONSABILITE INCOMBANT A L'ASSURE DU FAIT :

1. DES TRAVAUX EXECUTES SUR OU DANS DES AERONEFS OU ENGINS SPATIAUX OU DE LEUR RAVITAILLEMENT.
2. DE LA PROPRIETE OU DE L'EXPLOITATION D'AERODROMES.

D. TOUS DOMMAGES CAUSES, LORSQUE L'ASSURE OU LES PERSONNES DONT IL REpond EN ONT LA PROPRIETE, LA GARDE, L'USAGE OU LA CONDUITE PAR :

1. TOUS ENGINS OU VEHICULES AERIENS OU SPATIAUX
2. TOUS ENGINS OU VEHICULES MARITIMES
3. TOUS ENGINS OU VEHICULES FLUVIAUX OU LACUSTRES DONT LA LONGUEUR EXCEDE 10 METRES OU POUVANT TRANSPORTER PLUS DE 10 PERSONNES, EQUIPAGE COMPRIS
4. TOUS CHEMINS DE FER FUNICULAIRES OU A CREMAILLERE, TELEPHERIQUES, REMONTE PENTES ET AUTRES ENGINS DE REMONTEE MECANIQUE UTILISANT DES CABLES PORTEURS OU TRACTEURS DESTINES AU TRANSPORT DE VOYAGEURS
5. LES ACCESSOIRES, PRODUITS, OBJETS, SUBSTANCES, ANIMAUX SERVANT A LEUR UTILISATION OU QU'ILS TRANSPORTENT

QUE CES ENGINS ET VEHICULES SOIENT OU NON EN CIRCULATION ET ALORS MEME QU'ILS SONT UTILISES EN QUALITE D'OUTILS.

E. LES DOMMAGES CAUSES PAR DES ARMES DONT LA DETENTION EST PROHIBÉE

Par dérogation partielle sont garanties les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant être encourues par les personnes ci-après désignées du fait de dommages causés par des armes prohibées dont elles n'ont ni la garde, ni la propriété, ni l'usage lorsque ces armes sont utilisées à l'intérieur des établissements de tir à leur insu et en contravention des règlements édictés.

Personnes désignées :

- les membres du comité directeur de la Fédération Française de Tir,
- les présidents des ligues, ainsi que les membres de leur comité directeur,
- les présidents des comités départementaux ainsi que les membres de leur comité directeur,
- les cadres techniques,
- les arbitres,
- les formateurs animateurs, initiateurs, brevetés fédéraux et/ou brevetés d'Etat,
- les présidents des associations affiliées ainsi que les membres de leur comité directeur,

F. LES DOMMAGES CAUSES PAR TOUT ACTE DE CHASSE OU DESTRUCTION D'ANIMAUX NUISIBLES (ARTICLE 393 A 395 DU CODE RURAL).

G. TOUS DOMMAGES RESULTANT :

1. D'ÉVÉNEMENTS DANS LESQUELS SONT IMPLIQUÉS, LORSQUE L'ASSURÉ OU LES PERSONNES DONT IL RÉPOND EN ONT LA PROPRIÉTÉ, LA GARDE, L'USAGE OU LA CONDUITE, TOUS VÉHICULES ET ENGINS TERRESTRES À MOTEUR ET LEURS REMORQUES, DE LA NATURE DE CEUX VISÉS À L'ARTICLE R.211-4 DU CODE, QU'ILS SOIENT OU NON EN CIRCULATION ET ALORS MÊME QU'ILS SONT UTILISÉS EN QUALITÉ D'OUTILS, LES ACCESSOIRES ET PRODUITS SERVANT À LEUR UTILISATION ET LES OBJETS, SUBSTANCES, ANIMAUX QU'ILS TRANSPORTENT, SAUF CE QUI EST DIT AUX PARAGRAPHES « UTILISATION DE VÉHICULES TERRESTRES À MOTEUR » ET AU PARAGRAPHE « ACCIDENTS DE TRAJETS ENTRE CO-PRÉPOSÉS »,
2. DE LA CHUTE DES ACCESSOIRES, PRODUITS, OBJETS, SUBSTANCES, ANIMAUX VISÉS CI-DESSUS.

H. TOUS DOMMAGES RESULTANT DE L'EXPLOITATION DE CHEMINS DE FER PAR L'ASSURÉ.

- I. TOUS DOMMAGES DONT LA RESPONSABILITE INCOMBE A L'ASSURE EN TANT QU'ORGANISATEUR OU DU FAIT DES FONCTIONNAIRES, AGENTS OU MILITAIRES MIS A SA DISPOSITION ET SURVENUS DU FAIT :
1. DE MANIFESTATIONS AERIENNES OU NAUTIQUES OU EXERCICES PREPARATOIRES A CELLES-CI,
 2. DE MANIFESTATIONS DE VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR (ET LEURS ESSAIS) SOUMISES A AUTORISATION DES POUVOIRS PUBLICS.
- J. TOUS DOMMAGES CAUSES PAR :
1. LA GUERRE ETRANGERE OU CIVILE, LES ESSAIS AVEC DES ENGIN DE GUERRE,
 2. LES ATTENTATS ET LES ACTES DE TERRORISMES OU DE SABOTAGE COMMIS DANS LE CADRE D'ACTIONN CONCERTEES, LES EMEUTES, LES MOUVEMENTS POPULAIRES,
 3. LA GREVE, LE LOCK-OUT,
 4. LES ERUPTIONS VOLCANIQUES, LES TREMBLEMENTS DE TERRE, LES RAZ DE MAREE.
- K. LES CONSEQUENCES DE CLAUSES PENALES, DE CLAUSES DE GARANTIE, DE DEBIT, DE TRANSFERT DE RESPONSABILITE, DE SOLIDARITE CONTRACTUELLE, DE RENONCIATION A RECOURS, OU DE CLAUSES PREVOYANT DES PENALITES DE RETARD, QUE L'ASSURE A ACCEPTEES PAR DES CONVENTIONS, A DEFAUT DESQUELLES IL N'AURAIT PAS ETE TENU.
- L. LES AMENDES (Y COMPRIS CELLES AYANT UN CARACTERE DE REPARATION CIVILE), LES ASTREINTES ET, AUX ETATS-UNIS D'AMERIQUE, LES SANCTIONS PECUNIAIRES PRONONCEES SOUS LE NOM DE « PUNITIVE DAMAGES », AINSI QUE TOUS LES FRAIS S'Y RAPPORTANT.
- M. TOUS DOMMAGES RESULTANT DE VOL, DISPARITION OU DETOURNEMENT, SAUF CE QUI EST DIT AU PARAGRAPHE « VOL PAR PREPOSES ET NIGLIGENCES AYANT FACILITE L'ACCES DES VOLEURS ».
- N. TOUS DOMMAGES CAUSES PAR LES BARRAGES OU DIGUES, D'UNE HAUTEUR SUPERIEURE A CINQ METRES, AINSI QUE PAR LES LACS OU RETENUES D'EAU D'UNE SUPERFICIE SUPERIEURE A CINQ HECTARES.

- O. TOUS DOMMAGES OU AGGRAVATIONS DE DOMMAGES CAUSES PAR :
1. LES ARMES OU ENGINES DESTINES A EXPLORER PAR MODIFICATION DE STRUCTURES DU NOYAU DE L'ATOME,
 2. TOUS COMBUSTIBLE NUCLEAIRE, PRODUIT OU DECHET RADIOACTIF OU PAR TOUTE AUTRE SOURCE DE RAYONNEMENTS IONISANTS ET QUI ENGAGENT LA RESPONSABILITE EXCLUSIVE D'UN EXPLOITANT D'INSTALLATION NUCLEAIRE OU TROUVENT LEUR ORIGINE DANS LA FOURNITURE DE BIENS OU DE SERVICES CONCERNANT UNE INSTALLATION NUCLEAIRE A L'ETRANGER OU FRAPPENT DIRECTEMENT UNE INSTALLATION NUCLEAIRE.
 3. TOUTE SOURCE DE RAYONNEMENTS IONISANTS (EN PARTICULIER TOUT RADIO-ISOTOPE) UTILISEE OU DESTINEE A ETRE UTILISEE HORS D'UNE INSTALLATION NUCLEAIRE ET DONT L'ASSURE OU TOUTE PERSONNE DONT IL REPOUD A LA GARDE, LA PROPRIETE OU L'USAGE, OU DONT IL PEUT ETRE TENU POUR RESPONSABLE DU FAIT DE SA CONCEPTION, DE SA FABRICATION OU DE SON CONDITIONNEMENT.
- P. LES DEPENSES RELATIVES A DES TRAVAUX, Y COMPRIS DE REPARATION, EFFECTUES SUR LES BIENS APPARTENANT A L'ASSURE, MEME LORSQUE CES DEPENSES SONT EXPOSEES DANS L'INTERET DE TIERS, Y COMPRIS A LA SUITE D'UN SINISTRE.
- Q. LES DOMMAGES CAUSES A L'OCCASION D'ACTIVITES RELEVANT DE LA SOUSCRIPTION D'UN CONTRAT D'ASSURANCE EN VERTU D'UNE OBLIGATION LEGALE AUTRE QUE CELLE VISEE A L'ARTICLE « I ».
- R. EXCLUSIONS SPECIFIQUES AUX ACTIVITES SPORTIVES
Exclusion des activités suivantes qui relèvent d'une obligation légale d'assurance :
- * chasse, pêche sous-marine,
 - * manifestations avec utilisation de véhicules terrestres à moteur et/ou d'aéronefs, exploitation d'aérodromes,
 - * épreuves et compétitions sur la voie publique (véhicules terrestres à moteur ou non),
 - * épreuves et compétitions de véhicules terrestres à moteur dans les lieux non couverts par la circulation,
 - * école de danse,
 - * organisation de voyages et tourisme local relevant de la Loi du 13 juillet 1992 et de ses textes subséquents,
 - * exploitation de remontées mécaniques et de funiculaires.

S. LES DOMMAGES SUBIS PAR LES ARMES QUEL QU'EN SOIT LE PROPRIETAIRE OU DETENTEUR, QUE LA RESPONSABILITE DE CES DOMMAGES INCOMBE OU NON AUX ASSURES, SAUF EN CE QUI CONCERNE LES OFFICIELS AU COURS DES OPERATIONS DE CONTROLE DES ARMES LORS DES COMPETITIONS.

T. LES CONSEQUENCES DE LA RESPONSABILITE CIVILE POUVANT INCOMBER AUX DIRIGEANTS SOCIAUX DE DROIT OU DE FAIT EN RAISON D'INFRACTIONS AUX DISPOSITIONS LEGISLATIVES OU REGLEMENTAIRES, DE LA VIOLATION DES STATUTS, OU DE FAUTES COMMISES DANS LEUR GESTION.

ARTICLE IV - TERRITORIALITE

Les garanties du contrat s'exercent pour les dommages survenus dans le monde entier.

ARTICLE V - MONTANT DES GARANTIES « RESPONSABILITE CIVILE »

| Nature des garanties | Montant des garanties | Franchises |
|---|---|--|
| Responsabilité Civile (hors Etats Unis et Canada) - tous dommages corporels, matériels et immatériels confondus Sont compris et limités dans cette somme : - les dommages résultant de pollution - les dommages matériels et immatériels confondus (y compris ceux résultant d'un incendie, d'une explosion, d'un incendie d'origine électrique, de l'action de l'eau) | 7.622.450 € par sinistre sauf pour les dommages exceptionnels : 4.573.470 € par sinistre 304.898 € par année d'assurance 762.245 € par victime 4.573.470 € par sinistre | 152 € par sinistre 152 € par sinistre |
| Défense pénale et recours Pour autant que le montant des intérêts en jeu soit supérieur à 152 € | 15.244 € par année d'assurance | 152 € par sinistre |
| Dommages survenus aux Etats-Unis et Canada Tous dommages confondus, y compris les frais de défense | 762.245 € par année d'assurance | 7.622 € par sinistre |
| Vol des préposés | 30.489 € par sinistre | |
| Vol vestiaire | 15.244 € par sinistre | 45 € |
| Dommages aux biens confiés | 7.622 € | 152 € par sinistre |
| Intoxications alimentaires | 4.573.470 € par sinistre | |

Dans le cas des dommages subis par les armes en ce qui concerne les officiels au cours des opérations de contrôle des armes lors des compétitions, la franchise sera prise en charge par la FEDERATION FRANCAISE DE TIR.

Le montant de garantie fixé par sinistre constitue la limite d'engagement de l'assureur pour l'ensemble des assurés.

Lorsque le montant des garanties est fixé par année d'assurance ce montant :

- constitue la limite de l'engagement de l'assureur pour l'ensemble des sinistres portés à sa connaissance au cours d'une même année d'assurance et pour l'ensemble des assurés,
- est réduit, jusqu'à épuisement, du montant des indemnités payées, sans reconstitution.

L'ensemble des réclamations et déclarations ayant les mêmes causes initiales, formulées auprès de l'assureur au cours de plusieurs années d'assurance est garanti à concurrence du montant restant disponible pour l'année au cours de laquelle la première d'entre elles a été formulée.

Lorsqu'un même sinistre met en jeu simultanément différentes garanties, l'engagement maximum de l'assureur n'excède pas, pour l'ensemble des dommages, le plus élevé des montants prévus pour ces garanties.

Les frais de procès, quittance, expertise et autre frais de règlement, ne viennent pas en déduction du montant de la garantie, sauf dispositions contraires, et ne s'imputent pas sur les franchises éventuelles.

Toutefois, en cas de condamnation supérieure au montant de garantie fixé par le contrat, ils sont supportés par l'assureur et par l'assuré, dans la proportion de leur part respective dans la condamnation.

L'assureur ne peut opposer à la victime :

- la franchise,
- la réduction proportionnelle de l'indemnité,
- la déchéance.

Toutefois, il peut exercer une action du remboursement des sommes versées à la victime et payées au lieu et place de l'assuré.

ARTICLE VI : GARANTIE « INDEMNITES CONTRACTUELLES »

Lorsque l'assuré est victime d'un accident survenu a cours des activités garanties, l'assureur couvre les indemnités suivantes :

* **En cas de décès** survenu dans un délai de 12 mois consécutif à l'accident, paiement aux héritiers de l'assuré du montant visé au tableau ci-après, déduction faite, éventuellement des indemnités déjà versées pour incapacité permanente.

- * **En cas d'incapacité permanente**, paiement à l'assuré d'un capital forfaitaire égal :
- **en cas d'incapacité totale**, au montant fixé au tableau ci-après
 - **en cas d'incapacité partielle**, à la somme déterminée en appliquant à ce montant le pourcentage d'incapacité de l'assuré, calculé selon le barème applicable en matière de réparation des accidents du travail.

UN TAUX D'INCAPACITE INFERIEUR A 10 % NE DONNE PAS DROIT A INDEMNISATION.

- **Le remboursement sur présentation de justificatifs des frais médicaux**, pharmaceutiques, chirurgicaux, d'hospitalisation, de premier appareillage (orthopédie et prothèses diverses), et de transport par tous moyens du lieu de l'accident à l'établissement hospitalier le plus proche. L'indemnisation interviendra dans la limite des montants indiqués ci-dessous. Elle ne viendra, s'il y a lieu, qu'en complément des indemnités et prestations de même nature garanties pour les mêmes dommages, soit par la Sécurité Sociale, soit par tout autre Organisme de prévoyance, sans que l'assuré puisse percevoir, au total, une sommes supérieure à ses dépenses réelles.

LE REMBOURSEMENT PAR L'ASSUREUR CESSERA POUR LES FRAIS ENGAGES PLUS DE 365 JOURS APRES LA DATE DE L'ACCIDENT.

LE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE LUNETTES OU DE PROTHESES NE SERA EFFECTUE QU'EN CAS DE BRIS DIRECTEMENT IMPUTABLE A UN ACCIDENT AYANT CAUSE UNE BLESSURE.

- **Le remboursement des frais de recherche et de sauvetage nécessités par l'intervention de sauveteurs ou d'organismes de secours étrangers à l'association assurée à concurrence du montant prévu au tableau ci-après.**

EXCLUSIONS

OUTRE LES EXCLUSIONS PREVUES PAR AILLEURS AU CONTRAT, SONT EXCLUS DES GARANTIES LES ACCIDENTS RESULTANT :

- **D'ACTES INTENTIONNELS DE L'ASSURE OU, EN CAS DE DECES DE L'ASSURE, DU BENEFICIAIRE DE L'INDEMNITE, DU SUICIDE OU DE LA TENTATIVE DE SUICIDE DE L'ASSURE,**
- **DE LA PARTICIPATION DE L'ASSURE A UNE RIXE SAUF CAS DE LEGITIME DEFENSE,**
- **DE L'IVRESSE, DE L'USAGE DE DROGUES, DE STUPEFIANTS, DE TRANQUILISANTS NON PRESCRITS MEDICALEMENT,**
- **DE LA PARTICIPATION A DES COMPETITIONS COMPORTANT L'UTILISATION DE VEHICULES A MOTEUR ET A LEURS ESSAIS,**
- **DE L'UTILISATION D'UN MODE DE LOCOMOTION AERIENNE AUTREMENT QU'A TITRE DE SIMPLE PASSAGER DANS DES APPAREILS EXPLOITES PAR DES SOCIETES AGREEES POUR LE TRANSPORT PUBLIC DE VOYAGEURS,**

| 2/ « INDEMNITES CONTRACTUELLES » par suite d'accident corporel garanti | |
|---|----------------|
| Décès pour les licenciés | 22.868 € |
| Incapacité permanente pour les licenciés | 22.868 € |
| Frais médicaux et de transport pour les licenciés et non licenciés y compris « portes ouvertes » | 3.049 € |
| Avec un maximum pour : | |
| - frais de lunettes et lentilles | 153 € |
| - Soins et prothèses dentaires | 183 € par dent |
| - Frais de premier appareillage | 549 € |
| - Frais de recherche et de sauvetage | 458 € |
| Voir en annexe le tableau récapitulatif des garanties | |

L'ENGAGEMENT DE L'ASSUREUR NE PEUT EXCEDER LA SOMME DE 762.245 € POUR L'ENSEMBLE DES DOMMAGES CONSECUTIFS A UN MEME EVENEMENT QUEL QUE SOIT LE NOMBRE DE VICTIMES.

NON CUMUL DES INDEMNITES CONTRACTUELLES ET RESPONSABILITE CIVILE :

Lorsque l'accident met en jeu à la fois la garantie INDEMNITES CONTRACTUELLES et la garantie RESPONSABILITE CIVILE au profit d'une même victime, celle-ci percevra exclusivement, SANS CUMUL POSSIBLE, la plus élevée des indemnités résultant de l'une ou l'autre des garanties, les premiers règlements effectués au titre de l'une d'elles ayant un caractère d'avance à valoir sur le règlement définitif.

Si l'accident ne met pas en jeu la garantie RESPONSABILITE CIVILE, la victime percevra la seule indemnité prévue au titre de la garantie INDEMNITES CONTRACTUELLES.

TITRE IV - MODALITES D'APPLICATION DES GARANTIES

DUREE DES GARANTIES

La garantie s'applique aux dommages subis par les victimes pendant la durée du contrat, à la condition qu'ils aient fait l'objet d'une réclamation avant un délai de SIX MOIS après la prise d'effet de la cessation, suspension, expiration ou résiliation de la garantie relative à l'assurance obligatoire.

TITRE V - LA COTISATION

La cotisation est fixée pour la saison 2005-2006 à 0,76 € par membre dont :

- *0,22 € pour la Responsabilité Civile,*
- *0,54 € pour les Indemnités Contractuelles de base,*

L'assureur informera la FFTIR quatre mois avant l'échéance d'une modification de la cotisation pour la saison suivante.

GARANTIE DE BASE ET INDEMNITES CONTRACTUELLES

- Responsabilité Civile
- Décès
- Incapacité Permanente
- Frais médicaux

La prime provisionnelle minimale irréductible annuelle fixée à la souscription du contrat est calculée comme suit :

- CONTRAT DE BASE T1 (RESPONSABILITE CIVILE + INDEMNITES CONTRACTUELLES)
Prime provisionnelle minimale irréductible annuelle T.T.C. 97.280 €

- GARANTIE INDEMNITES CONTRACTUELLES T2 (EN OPTION)
Prime supplémentaire de : 1,45 €

- GARANTIE INDEMNITES CONTRACTUELLES T3 (EN OPTION)
Prime supplémentaire de : 4,57 €

Le règlement s'effectuera les :

- 1^{er} septembre
- 1^{er} décembre
- 1^{er} mars
- 1^{er} juin

- CONTRAT DE BASE T1 (RESPONSABILITE CIVILE + INDEMNITES CONTRACTUELLES)
Sur la base T.T.C. de 0,76 €.

Ajustement, dans les termes prévus aux Conditions Générales, appliqué sur le nombre de licenciés (le souscripteur déclare un nombre de 130.000 licenciés en 2000).

La régularisation interviendra le 30 octobre de l'année suivante.

La cotisation définitive du contrat sera calculée en fonction du nombre de membres enregistrés pour la saison précédente.

Le souscripteur s'engage :

- à tenir un registre ou un fichier informatique sur lequel seront enregistrés les éléments servant de base aux déclarations,
- à fournir à l'assureur, dans le mois qui suit chaque échéance principale, un relevé des éléments devant servir de base au calcul de la cotisation définitive et à laisser en tout temps l'assureur procéder à la vérification des éléments variables déclarés et à lui communiquer tous livres, fichiers et documents utiles à cette vérification, notamment la copie des déclarations adressées à l'administration fiscale.

En cas d'erreur ou d'omission dans les déclarations visées ci-dessus, le souscripteur devra payer, outre le montant de la cotisation, une indemnité égale à 50 % de la cotisation omise.

Lorsque ces erreurs ou omissions auront, par leur nature, leur importance ou leur répétition, un caractère frauduleux, l'assureur pourra exiger le remboursement des indemnités payées et ce, indépendamment de l'indemnité prévue ci-dessus.

PAIEMENT DE LA COTISATION

La cotisation annuelle ou dans le cas de fractionnement de celle-ci, les fractions et les accessoires de cotisation dont le montant est stipulé ainsi que les impôts et taxes sur les contrats d'assurance sont payables à l'assureur ou à l'Agence Générale dont dépend le contrat. Les dates de ce paiement sont celles indiquées sur le contrat.

La cotisation stipulée payable par fraction devient entièrement exigible en cas de non paiement d'une fraction à son échéance.

CONSEQUENCE DU RETARD DANS LE PAIEMENT DES COTISATIONS

A défaut de paiement d'une cotisation (ou d'une fraction de cotisation) dans les dix jours de son échéance, l'assureur, sans perdre le droit de poursuivre l'exécution du contrat en justice, peut, par lettre recommandée adressée au souscripteur à son dernier domicile connu, suspendre la garantie trente jours après l'envoi de cette lettre (ou sa remise au destinataire si celui-ci est domicilié hors de France Métropolitaine). Cette lettre recommandée indiquera qu'elle est envoyée à titre de mise en demeure rappellera le montant et la date d'échéance de la cotisation (ou de la fraction de cotisation) et reproduira l'article L.113.3 du Code.

L'assureur a le droit de résilier le contrat dix jours après l'expiration du délai de trente jours visé ci-dessus, par notification faite au souscripteur ou sociétaire, soit dans la lettre recommandée de mise en demeure, soit par une nouvelle lettre recommandée.

TITRE VI - LES SINISTRES

L'assuré s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir tous dommages susceptibles de mettre en jeu les garanties du contrat.

Il doit :

- Déclarer à l'assureur ou à l'agent général dont dépend le contrat, par écrit ou oralement contre récépissé, toute réclamation et tout fait ou événement susceptible de mettre en jeu les garanties du contrat dans un délai de cinq jours ouvrés à compter de la date où il en a eu connaissance,
- Fournir à l'assureur les nom, adresse de l'auteur du sinistre, des victimes et si possible des témoins ainsi que tous autres renseignements et tous documents nécessaires pour connaître exactement les faits, la nature et l'étendue des dommages et déterminer les responsabilités encourues et les garanties applicables du présent contrat,
- Informer l'assureur dès réception de toute lettre, réclamation, pièces de procédure intéressant le sinistre et lui transmettre les documents correspondants,
- Prendre toutes les dispositions de nature à faire cesser la cause du sinistre et à réduire les conséquences,
- L'assuré victime d'un accident corporel doit, outre la déclaration, transmettre à l'assureur un certificat médical détaillé indiquant la nature des lésions et leurs conséquences probables.

Il doit permettre aux médecins, agents et délégués de l'assureur du contrôle de son état, EN S'Y OPPOSANT SANS MOTIF VALABLE, IL S'EXPOSE A LA PERTE DE SES DROITS POUR LE SINISTRE EN CAUSE.

L'EMPLOI PAR L'ASSURE OU PAR LE BENEFICIAIRE DE DOCUMENTS OU RENSEIGNEMENTS SCIEMMENT INEXACTS, AYANT POUR BUT D'INDUIRE L'ASSUREUR EN ERREUR SUR LES CAUSES, CIRCONSTANCES OU CONSEQUENCES DU DINISTRE, ENTRAINE LA PERTE DE TOUT DROIT A L'INDEMNITE.

EXPERTISE

En cas de désaccord sur l'existence, les causes et les conséquences du sinistre, chaque partie désigne un médecin. Si ceux-ci ne peuvent se mettre d'accord, ils désignent un troisième médecin comme arbitre.

Faute par l'une des parties de nommer son médecin ou pour les deux médecins de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation est effectuée par le Président du Tribunal de Grande Instance du domicile du Souscripteur.

Chaque partie paie les frais et honoraires de son médecin et, s'il y a lieu, du troisième médecin, et les frais réels à sa nomination.

INSTRUCTION ET REGLEMENT DES SINISTRES

EN CAS DE TRANSACTION

L'assureur a seul le droit de transiger avec le tiers lésé.

AUCUNE RECONNAISSANCE DE RESPONSABILITE, NI AUCUNE TRANSACTION INTERVENUE EN DEHORS DE LUI NE LUI EST OPPOSABLE.

EN CAS D'ACTION JUDICIAIRES

L'assureur assume la défense de l'assuré, dirige le procès et a le libre exercice des voies de recours, y compris devant la juridiction répressive lorsque le ou les victimes n'ont pas été désintéressées.

Il ne pourra toutefois, devant les juridictions répressives exercer les voies de recours qu'avec l'accord de la personne assurée civilement responsable si celle-ci est citée comme prévenue. Il sera dispensé de cet accord si ne sont en jeu que des intérêts civils ou si la condamnation pénale est définitive.

REGLEMENT

Les indemnités sont payables en France, en EUROS.

SUBROGATION : RECOURS APRES SINISTRE

L'assureur est subrogé dans les termes de l'article L.121-12 du Code jusqu'à concurrence de l'indemnité payée ou mise en réserve par lui, dans les droits et actions de l'assuré contre tout responsable du sinistre.

Si la subrogation ne peut plus, du fait de l'assuré, s'opérer en faveur de l'assureur, ce dernier est déchargé envers lui dans la mesure même où aurait pu s'exercer cette subrogation.

INFORMATION A L'ASSURE

L'assureur s'engage à faire parvenir à la FFTir aux périodes suivantes :

- *fin novembre*
- *fin février*
- *fin mai*
- *fin août*

l'état exhaustif des sinistres avec le montant des règlements par l'assureur, les dossiers en attente avec le montant provisionnel et les dossier classés sans suite.

TITRE VII - LA VIE DU CONTRAT

L'assureur s'engage à envoyer à chaque club (2000), comité départemental (90) et ligue (28) par le biais de la fédération, un exemplaire du présent contrat.

LES DECLARATIONS

A LA SOUSCRIPTION DU CONTRAT

Le souscripteur ou à défaut l'assuré, s'engage à répondre exactement aux questions posées par l'assureur, notamment dans le formulaire de déclaration du risque par lequel celui-ci l'interroge lors de la conclusion du contrat sur les circonstances qui sont de nature à lui faire apprécier les risques qu'il prend en charge.

EN COURS DE CONTRAT

Le souscripteur, ou à défaut l'assuré, doit déclarer à l'assureur, par lettre recommandée, les circonstances nouvelles qui ont pour conséquence, soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux et rendent de ce fait inexacts ou caduques les réponses faites à l'assureur, notamment dans le formulaire mentionné dans le paragraphe ci-dessus.

Cette déclaration doit être faite dans un délai de quinze jours à partir du moment où le souscripteur ou à défaut l'assuré a eu connaissance des circonstances nouvelles.

Lorsque ces circonstances nouvelles constituent une aggravation du risque au sens de l'article L.113.4 du Code, l'assureur peut, dans les conditions fixées par cet article, soit résilier le contrat moyennant préavis de dix jours, soit proposer un nouveau montant de cotisation.

Si, dans cette seconde hypothèse, le souscripteur ne donne pas suite à la proposition de l'assureur ou s'il refuse expressément le nouveau montant de cotisation dans le délai de trente jours à compter de la proposition, l'assureur peut résilier le contrat au terme de ce délai à condition d'avoir informé l'assuré de cette faculté en la faisant figurer en caractères apparents dans la lettre de proposition.

DECLARATION DES AUTRES ASSURANCES

Si les risques garantis par le présent contrat sont ou viennent à être couverts par d'autres sociétés d'assurance, le souscripteur ou à défaut l'assuré doit en faire la déclaration à l'assureur, soit à la souscription du contrat, soit si ces autres assurances interviennent en cours de contrat, dans un délai de quinze jours.

Lors de cette déclaration, le souscripteur ou à défaut l'assuré doit faire connaître à l'assureur les noms de ces autres sociétés d'assurance et les montants des sommes assurées. En cours de contrat, cette déclaration doit être faite par lettre recommandée.

Toute réticence ou fausse déclaration, toute omission ou inexactitude dans les déclarations entraîne l'application, selon le cas, des articles L.113-8 et L.113-9 du Code.

FORMATION ET PRISE D'EFFET DU CONTRAT

Le contrat est formé dès qu'il est signé par le souscripteur et par l'assureur, sauf preuve d'un accord antérieur des parties sur sa conclusion.

Il produit ses effets à partir du jour indiqué sur le contrat.

DUREE DU CONTRAT

Sauf convention contraire, le contrat est conclu pour la période comprise entre sa date de prise d'effet et la date de la première échéance principale. Il est reconduit tacitement d'année en année à partir de chaque échéance principale sauf dénonciation par l'une des parties, notifiée à l'autre partie deux mois au moins avant l'expiration de l'année d'assurance en cours, selon les modalités énoncées ci-après.

RESILIATION DU CONTRAT

MOTIFS DE RESILIATION

LE CONTRAT PEUT ETRE RESILIE AVANT SA DATE D'EXPIRATION NORMALE :

- par l'héritier, l'acquéreur ou l'assureur en cas de transfert de propriété des biens sur lesquels repose l'assurance.

- par l'assureur :
 - en cas de non paiement de cotisation,
 - en cas d'aggravation du risque,
 - en cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque ou en cours de contrat,
 - après sinistre, le souscripteur ayant alors le droit de résilier les autres contrats souscrits par lui auprès de l'assureur,
 - en cas de redressement judiciaire du souscripteur ou de l'assuré dans les conditions prévues à l'article L.113-6 du Code.

- par le souscripteur :
 - en cas de disparition de circonstances aggravantes mentionnées au contrat, si l'assureur refuse de réduire la cotisation en conséquence,
 - en cas de résiliation par l'assureur d'un autre contrat après sinistre.

- par l'administrateur judiciaire, le souscripteur autorisé par le juge commissaire ou le liquidateur, selon le cas, en cas de mise en redressement judiciaire du souscripteur.

- Par le souscripteur ou l'assureur : en cas de survenance de l'un des évènements suivants :
 - changement de domicile, de situation matrimoniale, de régime matrimonial, de profession, de retraite professionnelle ou cessation définitive d'activité professionnelle, lorsque le contrat a pour objet de garantir des risques en relation directe avec la situation antérieure et qui ne se retrouvent pas dans la situation nouvelle.

LE CONTRAT CESSE SES EFFETS DE PLEIN DROIT EN CAS DE RETRAIT D'AGREMENT DE L'ASSUREUR.

REMBOURSEMENT DE LA COTISATION

Dans tous les cas de résiliation au cours d'une période d'assurance, l'assureur remboursera la portion de cotisation déjà payée et relative à la période postérieure à la résiliation.

Toutefois, dans le cas de non paiement de cotisation, l'assureur conservera cette portion de cotisation à titre d'indemnité de résiliation.

FORME DE LA RESILIATION

Lorsque le souscripteur, l'héritier ou l'acquéreur ont la faculté de résilier le contrat, ils peuvent le faire, au choix, soit par lettre recommandée, soit par une déclaration faite contre récépissé à l'assureur ou à l'Agence Générale dont dépend le contrat, soit par acte extrajudiciaire.

Dans le cas de changement de domicile, de situation matrimoniale, de régime matrimonial, de profession, de retraite professionnelle ou cessation d'activité professionnelle, la résiliation ne peut être notifiée que par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

PRESCRIPTION

Toutes actions dérivant du présent contrat sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance, dans les conditions déterminées par les articles L.114-1 et L.114-2 du Code.

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires de la prescription ainsi que par :

- la désignation d'experts à la suite d'un sinistre,
- l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception par l'assureur au souscripteur en ce qui concerne le paiement de la cotisation et par le souscripteur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

-----0000000-----